

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 MARS 2026

Etaient présents : MM CAUZO Louis – GOZZI Marine – RIGOLOT Gilles – DAMIDAUX Anne
BOIVIN Jean-Claude – LEFEBURE Clémence - MAYA Jean-Yves – PALLAVISINI Béatrice - BOSSU
Sylvain – MEULLE Véronique - BOIVIN Anthony

Secrétaire de séance : BOIVIN Anthony

Dates de convocation et affichage : 16/03/2026

1. Approbation du Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 12 février 2026

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 12 février 2026 est **approuvé à 7 voix Pour, 2 Contre et 2 Abstentions**.

2. Élection du maire

M. RIGOLOT Gilles, membre du conseil municipal le plus âgé, prend la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 11 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie. Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : MM BOIVIN Jean-Claude et LEFEBURE Clémence.

Résultats du scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote **0**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) **11**.....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) **0**..
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) **1**.....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] **10**.....
- f. Majorité absolue ¹ **6**.....

¹ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CAUZO Louis	8	Huit
MAYA Jean-Yves	2	Deux.....

M. Louis CAUZO est proclamé maire et a été immédiatement installé.

Sous la présidence de M. CAUZO Louis élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3. Détermination du nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 3 adjoints au maire au maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints.

Au vu de ces éléments, le maire propose de fixer à 3 le nombre des adjoints au maire de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à **9 voix Pour et 2 Abstentions** de disposer de 3 adjoints au maire.

Délibération n°2026-005

4. Élection des adjoints

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

Liste 1 :

- 1- BOIVIN Anthony
- 2- MEULLE Véronique
- 3- BOIVIN Jean-Claude

Liste 2 :

- 1- BOIVIN Anthony
- 2- DAMIDAUX Anne
- 3- BOIVIN Jean-Claude

Résultats du scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote **0**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) **11**.....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) **1**..
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) **1**.....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] **9**.....
- f. Majorité absolue ⁴**6**


INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LISTE 1.....	6	Six.....
LISTE 2.....	3	Trois

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste 1. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

- 1 : BOIVIN Anthony**
- 2 : MEULLE Véronique**
- 3 : BOIVIN Jean-Claude**

5. Lecture de la charte de l' élu local

Le maire fait lecture aux membres du conseil municipal de la charte de l' élu local. Un exemplaire est remis à chaque conseiller municipal.



Charte de l' élu local

E N APPLICATION DE L'ARTICLE L 1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

- 1 Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- 2 L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3 L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4 L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5 Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6 L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- 7 Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- 8 L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
- 9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- 10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
- 11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
- 12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
- 13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- 14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

La séance est levée à 18h55.

Le Secrétaire de Séance,
BOIVIN Anthony



Monsieur le Maire,
CAUZO Louis

